



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 011/REC/ARMP/2022

LA SOCIETE AGRIC-TECH c/ LA CAISSE
NATIONALE DE SECURITE DES AGENTS
PUBLICS DE L'ETAT « CNSSAP ».

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 31/22/ARMP/CRD DU 25 NOVEMBRE 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AGRIC-TECH CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU MARCHE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES AGENCES PROVINCIALES DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES AGENTS PUBLICS DE L'ETAT « CNSSAP » A MBUJI-MAYI, MBANDAKA ET KISANGANI, LOTS 1, 2 ET 3, LANCE SUIVANT L'AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° AON/MT/CNSSAP/CM/SMG/2002/001.

EN CAUSE :

LA SOCIETE AGRIC-TECH, ayant son siège social au N°4, Avenue Nzolantima, Q/Basoko, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243899864819, +243906329618.

E-mail : info@agric-tec.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES AGENTS PUBLICS DE L'ETAT « CNSSAP » ayant son siège social au N°473, Boulevard Lumumba 8ème Rue, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243829909462.

E-mail : contact@cnssap.cd

Ci- après dénommée "**PARTIE DEFENDERESSE**"

1. RESUME DES FAITS

1. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'ETAT « CNSSAP » a lancé l'avis d'appel d'offres national n° AON/MT/CNSSAP/CM/SMG/2002/001 relatif au marché des travaux de construction des agences provinciales de la CNSSAP à Mbuji-Mayi, Mbandaka et Kisangani, lots 1, 2 et 3, auquel la Requérente a concouru.
2. Après évaluation des offres, par sa lettre n° CNSSAP/CM/SMG/MCJC/2022/1865 du 24 octobre 2022 réceptionnée le 26 octobre 2022, l'Autorité Contractante, et partie défenderesse dans la présente cause a notifié à la Requérente le rejet motivé de son offre.
3. Se sentant lésée, la société AGRIC-TECH a, par sa lettre n° 034/CBKAB/EKT/10/022 du 27 octobre 2022, introduit un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, laquelle est restée sans suite jusqu'à ce jour.
4. Par lettre de son conseil, Maître Emery KABAMBA TSHITUKA n° 036/CBKAB/EKT/11/022 du 07 novembre 2022 réceptionnée le 08 novembre 2022, la Requérente a saisi l'ARMP d'un recours en appel.
5. Par sa lettre référencée 2145/ARMP/DG/DREG/11/2022 du 17 novembre 2022 adressée à l'Autorité Contractante, et réceptionnée par elle le 23 novembre 2022, l'ARMP l'a invitée à présenter, endéans 72 heures dès réception de cette lettre, un mémoire en réponse ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
 - Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
 - Le dossier d'appel d'offres ;
 - L'offre de la Société AGRIC-TECH ;
 - Le rapport d'évaluation.
6. Du fait de l'introduction du recours de la Requérente en date du 07 novembre 2022, le délai imparti au Comité de Règlement des Différends « CRD » pour rendre sa décision expire le 29 novembre 2022, conformément à l'article 158 alinéa 1^{er}, premier tiret du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** ».
7. Le défaut de transmission des pièces du dossier en temps utile par l'Autorité Contractante est une circonstance objective qui ne permettra pas au CRD de rendre sa décision dans le délai susdit.
8. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il appert nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours de quinze (15) autres jours, conformément au prescrit de l'annexe 1 du Décret précité.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends,

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en son article 158 alinéa 1^{er} premier tiret ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

- Décide de proroger de quinze (15) jours le délai de prononcé de la décision dans la présente cause ;
- Dit que le nouveau délai de quinze (15) jours prendra cours à partir du 30 novembre 2022 ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à la Partie Défenderesse, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 25 novembre 2022 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et *Messieurs Declerc MAVINGA et Olivier KATANYA (membres)*, avec l'assistance de M. DIAMONIKA Joël (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA , Membre

